

KLÉPIERRE
CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Règlement intérieur -
(mis à jour le 11 février 2025)

ARTICLE 1
Réunions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil ou le Secrétaire général du Groupe, sont faites par tous moyens, y compris électroniques.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance peuvent également être prises par voie de consultation écrite afin de statuer sur les points suivants :

- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, l'apport de modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- nomination provisoire de membres du Conseil de surveillance (notamment en cas de décès, de démission ou lorsque le nombre de membres est devenu inférieur au minimum statutaire) ;
- convocation de l'assemblée générale des actionnaires ;
- transfert du siège social dans le même département.

Les réunions du Conseil de surveillance se tiennent en anglais.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil de surveillance qu'ils représentent. Les procurations, données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex ou télégramme sont annexées au registre des présences.

ARTICLE 2
Procès-Verbaux

Outre le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président du Conseil ou un membre du Directoire, le Secrétaire du Conseil et le Secrétaire Général du Groupe de la société sont habilités à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis en français et traduits en anglais.

Les procès-verbaux sont établis soit sur un registre papier (coté et paraphé) tenu au siège social, soit sous forme électronique.

ARTICLE 3
Exercice par le Conseil de surveillance de ses pouvoirs

1. Le Conseil de surveillance donne au Directoire son accord préalable sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé.
2. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance les décisions suivantes du Directoire :
 - les opérations susceptibles d'affecter la stratégie de la société et de son groupe, et de modifier leur structure financière et leur périmètre d'activité ;
 - les émissions de valeurs mobilières, qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social ;
 - les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent chacune 25 000 000 d'euros ou sa contrevaletur en toutes monnaies :
 - Acquérir ou céder, directement ou indirectement, tous actifs (y compris des immeubles par nature ou des participations), à l'exception de toutes opérations entre entités du groupe Klépierre,
 - En cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis.
3. L'accord ou l'autorisation préalable du Conseil de surveillance visés aux paragraphes 1 et 2 donne lieu à l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de surveillance.

Les accords ou autorisations préalables donnés au Directoire par le Conseil de surveillance en application des paragraphes 1 à 2 ci-dessus sont inscrits aux procès-verbaux des délibérations du Conseil de surveillance.

4. Par délégation, le Président du Conseil de surveillance aura également le pouvoir d'autoriser seul les opérations visées aux deux derniers alinéas du paragraphe 2 ci-dessus, dans la mesure où elles ne dépassent pas chacune 46 000 000 d'euros ou sa contrevaletur en toutes monnaies, en part du Groupe, hors droits, hors taxes :

Pour l'application du présent paragraphe 4 ci-dessus l'accord ou l'autorisation préalable du Président de Conseil de surveillance sont requis par écrit auprès de ce dernier par le Président du Directoire ou par délégation du Président du Directoire, par tout autre membre du Directoire.

L'accord ou l'autorisation préalables du Président, sont notifiés par ce dernier au Président du Directoire.

En cas de délégation, le Président du Conseil de surveillance rend compte régulièrement à celui-ci des accords ou autorisations préalables donnés au Directoire, en application du présent paragraphe 4.

ARTICLE 4 **Comités**

Il a été institué un Comité des nominations et des rémunérations, un Comité d'audit, un Comité des investissements et un Comité du développement durable.

Le Conseil de surveillance détermine les règlements intérieurs de ces Comités, dans des documents spécifiques, qui ont été notifiés au Directoire pour qu'il en prenne acte.

ARTICLE 5 **Rémunérations**

En application de l'article 18 alinéa 1^{er} des statuts, l'Assemblée Générale fixe le montant de l'enveloppe globale de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance pour leur activité durant l'exercice.

Cette enveloppe globale est fixée à 700 000 euros par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2016 et sera maintenue jusqu'à décision contraire pour les exercices suivants.

Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- 1) 132 000 euros à répartir entre les membres du Conseil concernés au titre du mandat de Président du Conseil de surveillance, de Vice-Président du Conseil de surveillance, de Président du Comité d'audit, de Président du Comité des investissements, de Président du Comité des nominations et des rémunérations ou de Président du Comité du développement durable soit 22 000 euros, à titre de part fixe, par mandat de Président ou de Vice-Président.

Pour chaque Président ou Vice-Président, ladite part fixe sera le cas échéant ajustée *pro rata temporis* pour tenir compte de la durée effective du mandat au cours d'un exercice donné.

- 2) 344 000 euros, à répartir entre les membres du Conseil au titre du mandat de membre du Conseil de surveillance, dont :

- 120 000 euros, à titre de part fixe, répartie entre les membres du Conseil. Pour chaque membre, ladite part fixe sera le cas échéant ajustée *prorata temporis* pour tenir compte de la durée effective du mandat au cours d'un exercice donné ;
 - 224 000 euros, à titre de part variable, en fonction de la présence effective des membres aux séances du Conseil.
- 3) 224 000 euros, à répartir entre les membres du Conseil concernés au titre du mandat de membre d'un ou plusieurs Comités, à titre de part variable, en fonction de la présence effective des membres aux séances des Comités auxquels ils sont nommés.

Le versement de la rémunération est annuel et intervient après détermination de la part variable revenant à chaque membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent en outre se faire rembourser par la Société tous les frais et dépenses raisonnables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de la production de tous les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 6

Obligations des membres du Conseil de surveillance

1. Obligation de détention d'actions

Chaque membre du Conseil de surveillance, personne physique ou morale, ainsi que chaque représentant permanent d'un membre personne morale, s'engage à détenir au minimum le nombre d'actions dans les conditions prévues dans les statuts de Klépierre SA.

À titre de principe interne, afin de traduire leur implication dans la gestion de la Société, chaque membre indépendant doit en outre détenir, dans l'année suivant sa nomination, un nombre d'actions équivalent à 25 000 €.

Le membre doit déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres de la Société ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

2. Conflit d'intérêts

Les membres du Conseil informeront le Conseil de surveillance de tout conflit d'intérêts, même potentiel, avec la Société et s'abstiendront d'assister au débat et de voter la délibération correspondante. Les informations et documents afférents au sujet conflictuel ne seront pas transmis au membre du Conseil de surveillance en situation de conflit d'intérêts déclaré.

3. Confidentialité

L'intégralité des dossiers traités lors des réunions du Conseil de surveillance et des informations recueillies en lien avec ces dossiers est strictement confidentielle sans aucune exception, même s'ils n'ont pas été présentés comme tels.

Le membre du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont astreints à une obligation de confidentialité qui excède la simple discrétion, et à ce titre s'engagent notamment :

- à ne pas évoquer auprès d'un tiers ces informations ou l'en faire bénéficier, pour quelque raison que ce soit ;
- à ne pas révéler les délibérations internes au Conseil ou le sens des opinions exprimées par l'un de ses membres ; et
- à prendre toutes mesures utiles pour que la confidentialité des informations soit préservée, notamment en garantissant la sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués.

Le caractère confidentiel des informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par voie d'un communiqué de presse par la Société, et dans la limite des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 7 ***Notification***

Le présent Règlement Intérieur sera notifié au Directoire, pour les parties qui le concernent. Ce dernier en prendra acte par une délibération spéciale.